

RÈGLEMENT NUMÉRO 151

CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement par Madame la conseillère Claire Côté Lamothe à la séance du 2 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :

Article 1

PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes «A» et «B» jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Aires à caractère public»

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement.

«Endroit public»

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

«Municipalité»

Désigne la municipalité du Village de Saint-Célestin.

«Parc»

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

«Rue»

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Article 3

BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession une contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux

Article 3.1

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 4

GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 5

ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers des parcs spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson. Ces parcs sont spécifiés à l'annexe A.

Demande de permis de feu

Le conseil municipal ou un officier qu'il désigne par voie de résolution est autorisé à émettre un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

Demande par écrit

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- en faire la demande par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
 - la date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
 - l'événement pour lequel la demande est faite;
 - la matière combustible utilisée pour le feu;
- signer la formule.

Engagement du demandeur

Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis, à respecter ce qui suit :

- faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponible et à proximité du feu les moyens nécessaires à son extinction;
- éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux;
- ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer un feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètre/heure ou que la direction du vent n'est pas favorable;
- lorsqu'il survient tout changement dans les conditions climatiques qui pourraient menacer la sécurité des personnes et des biens.

Durée du permis

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

Matière combustible

La matière combustible utilisée est ou sera constituée exclusivement d'un ou des éléments suivants :

- ❖ foin sec;
- ❖ paille;
- ❖ herbe;
- ❖ broussaille;
- ❖ branchage;

- ❖ arbres;
- ❖ arbustes ou plantes;
- ❖ terre légère ou terre noire;
- ❖ abattis ou autres bois.

Hauteur du combustible

La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de cinq (5) mètres.

Distance

Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à 10 fois la hauteur de l'amoncellement des matières destinées au brûlage, de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.

Permis refusé

Le conseil municipal ou l'officier qu'il a désigné peuvent refuser d'émettre un permis dans les cas suivants :

- lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres/heure ou que la direction du vent n'est pas favorable;
- lorsque les prévisions météorologiques émises par Environnement Canada ne sont pas favorables;
- pour toutes raisons qu'il juge appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Gratuité du permis

Le permis de feu est gratuit.

Date d'émission

Le permis ne peut être obtenu que la journée même du feu.

Incessibilité du permis

Un permis de feu est non transférable.

Révocation du permis

Le permis de feu est gratuit.

Révocation du permis

Le conseil municipal ou l'officier qu'il a désigné peuvent révoquer un permis pour les cas suivants :

- lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres/heure ou que la direction du vent n'est pas favorable;

- lorsqu'il survient tout changement dans les conditions climatiques qui pourraient menacer la sécurité des personnes et des biens;
- lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
- lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée;
- pour toutes raisons qu'il juge appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 7

INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 8

JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

Demande de permis

Le conseil municipal ou l'officier qu'il a désigné peuvent émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

Demande par écrit

Pour obtenir un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée, une personne doit :

- en faire la demande par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur;
 - la nature du jeu ou de l'activité;
 - la date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir le jeu ou l'activité;
 - un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue du jeu ou de l'activité;
 - le nombre de participants et de spectateurs potentiel;
- signer la formule;
- satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité à qui le coordonnateur aura transmis la demande le plus tôt possible après sa réception;

Durée du permis

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

Gratuité du permis

Le permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est gratuit.

Incessibilité du permis

Un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est non transférable.

Article 9

BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

Article 10

PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 11

ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Demande de permis

Le conseil municipal ou l'officier qu'il a désigné peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

Demande par écrit

Pour obtenir un permis de parade, de marche, de course ou de randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public, une personne doit :

- en faire la demande par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur;
 - la nature de l'activité;
 - la date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir l'activité;
 - un croquis des rues qui devront, le cas échéant, être fermées en raison de la tenue de l'activité;
 - le nombre de participants et de spectateurs potentiel;
- signer la formule;
- satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité à qui le coordonnateur aura transmis la demande le plus tôt possible après sa réception;

Durée du permis

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

Gratuité du permis

Le permis est gratuit.

Incessibilité du permis

Un permis est non transférable.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.